

Arrêt

n° 320 018 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie kurde. Vous seriez né le [...] dans le village de « Ganshafia » (Khan Safatha/ Khan Safih), situé dans le nord du district de Tel Afar du gouvernorat de Ninive.

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 octobre 2021 et avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 12 octobre 2021.

Le 5 juin 2023, vous vous êtes vu notifier une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriades (ci-après « Commissariat général ») motivée par le défaut de crédibilité de votre récit d'asile.

Le 28 juin 2023, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE »). A l'appui de votre recours, vous versez une attestation de résidence en Irak datée du 11 juillet 2023 émise par l'office de l'immigration du district de Zummel. Dans son arrêt n° 298256 du 5 décembre 2023, le CCE a annulé la décision du CGRA et demandé que des mesures d'instructions complémentaires soient menées par le CGRA, afin de : 1° s'enquérir de la situation des membres de votre famille restés au camp de Bajed Kandala ; 2° clarifier la situation actuelle de votre village d'origine et 3° de votre occidentalisation.

En date du 11 mars 2024, vous avez été entendu une seconde fois par le Commissariat général. Au cours de cet entretien, vous confirmez maintenir vos précédentes déclarations et versez plusieurs photos que vous présentez comme étant des villageois fuyant votre village en 2014. Au cours de cet entretien, vous rédigez en arabe le nom de votre village d'origine, des villages alentours ainsi que du camp de réfugiés. Cette note est également jointe à la farde des documents.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, alors âgé de 11 ans, vous fuyez votre village avec toute votre famille suite à l'annonce de l'arrivée de Daesh par le mokhtar. Vous vous rendez avec votre famille au camp de Bajed Kandala, situé dans le district de Summel du gouvernorat de Dohuk où vous restez jusqu'au 3 octobre 2021. Vous qualifiez la vie dans le camp de chaotique et compliquée. Vous faites état d'un manque d'électricité et d'une dépendance à l'aide alimentaire distribuée dans le camp.

Début octobre 2021, votre père décide de vous faire quitter l'Irak. Il finance et prépare seul votre voyage. Le jour de votre départ, votre père vous accompagne jusqu'à une voiture garée à proximité du camp qui vous conduit ensuite à une rivière que vous franchissez en bateau. Sur l'autre rive, vous attend une seconde voiture qui vous conduit avec une seconde personne en Turquie. Vous restez ensuite plusieurs heures dans un hangar. Le lendemain, vous montez avec deux autres personnes dans un camion. Au bout de 6 à 7 jours, celui-ci s'arrête sur un parking où vous êtes pris en charge par une voiture qui vous conduit au bureau d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Bien que vous ayez fait mention de problèmes psychologiques lors de votre premier entretien personnel du 21 mars 2023, vos déclarations révèlent uniquement une inquiétude quant à la situation de votre famille dont vous étiez sans nouvelles depuis plus d'un mois (voy. notes de l'entretien personnel du 21.03.2023, p.12). Au cours du second entretien personnel, vous expliquez ne plus voir à ce jour de psychologique car vous allez mieux et avez repris contact avec votre famille (voy. notes de l'entretien personnel du 11.03.2023, p.3).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre demande de protection internationale, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande vous déclarez avoir quitté l'Irak faute de pouvoir retourner vivre dans votre village d'origine de Khan Safih que vous avez fui lors de l'arrivée de Daesh en 2014 et qui serait totalement détruit et ne plus avoir d'avenir en Irak en raison des conditions de vie difficiles dans le camp de Bajed Kandala où séjournent encore à ce jour votre famille.

Concernant votre village d'origine, sur la base de vos déclarations à l'OE, de vos deux entretiens personnels au CGRA et de votre note manuscrite reprenant le nom de votre village ainsi que des villages avoisinants (voy. note manuscrite du demandeur jointe à la farde des documents), le CGRA confirme sa première

analyse selon laquelle vous êtes originaire du village Khan Safih, situé dans le district Tel Afar dans le gouvernorat de Ninive. Partant et contrairement à l'attestation de résidence présentée devant le CCE, votre village ne se situe pas dans le district de Sinjar. D'ailleurs confronté à cette divergence au cours de votre second entretien personnel, vous expliquez ne pas comprendre non plus pourquoi le document mentionne la localité de Sinjar et déclarez ne jamais avoir été à Sinjar. Vous attribuez cette erreur au fait que de nombreuses personnes déplacées dans le camp de Bajed Kandala sont originaires du district de Sinjar (voy.notes entretien personnel du 11.03.2024, p.13).

Dès lors le CGRA analyse la suite de votre demande de protection internationale au regard de votre région d'origine à savoir le district de Tel Afar dans la province de Ninive.

Au cours de vos deux entretiens personnels, vous expliquez qu'il est impossible de retourner vivre dans votre village car celui-ci aurait été entièrement détruit par Daesh et car il serait aujourd'hui contrôlé par le groupe armé Hachd al-Chaabi qui est selon vos déclarations contre les kurdes. Vous déclarez détenir ces informations de discussions entendues entre votre père et d'autres hommes au camp de Bajed Kandala (notes des entretiens personnels du 21.03.2023, p.11 et du 11.03.2024, p.8 et 9)

Toutefois, les informations objectives disponibles (voy. ILA VII - IRAQ DTM (iom.inILA VII - IRAQ DTM (iom.int)) et consulter le dataset à la ligne 2784, « **Khan Safih** »), nous informent que votre village a été libéré en décembre 2014 (Q1.11.1) et n'a subi aucune destruction (Q4.16). D'ailleurs la dernière récolte de données mentionne qu'un total de 45 familles correspondant à 270 individus sont retournés vivre dans votre village (Q3.2). La majorité des retours ont eu lieu à parti du janvier 2018 (Q11.1). Parmi les trois principales raisons au retour figurent l'accès au logement dans le village, l'absence de moyen financier pour rester dans une situation de personnes déplacées et les conditions de vies et d'accès aux services pire en déplacement qu'en cas de retour au village (Q11.2).

Notons encore que les besoins vitaux de base permettant des conditions de vie humaines dignes soient assurées dans votre village. En effet, les données fournies par l'OIM mentionnent l'accès à l'eau potable (Q4.2), à l'électricité (Q4.1), à des latrines (Q4.6), à des services de santé (Q13.2), d'éducation (Q4.8 et Q4.9) et alimentaires (Q4.13). De même, l'accès à l'emploi (Q et aux services étatiques (Q4.17 et Q4.20) sont disponibles. En termes d'emploi, les principales sources de revenus sont l'agriculture, la pension et les emplois dans le services publics (Q12.2). Pour finir notons qu'aucune forme de discrimination n'a été signalée (Q15.1.1 à Q.15.4).

Sur base des éléments qui précédent, le CGRA constate donc qu'un retour dans votre village d'origine est possible.

D'ailleurs, vous ne démontrez pas pourquoi votre famille serait dans l'impossibilité de se réinstaller dans votre village de Khan Safih. Vous ne rapportez que des propos entendus lors de discussions entre votre père et des hommes du camp faisant état du pillage des maisons par le groupe Etat islamique et de l'occupation actuelle de votre village par le groupe armé Hachd al-Chaabi qui détesterait les kurdes tout en ignorant la raison (notes entretien de 21 mars 2023 p.11).

Or sur la base des données précédemment détaillées, il apparaît que votre père serait pourtant en mesure de reprendre son activité agricole. Au regard de vos déclarations, il apparaît même que leur situation actuelle dans le camp de Bajed Kandala serait pire que celle dont ils pourraient bénéficier en cas de retour au village. Vous expliquez que leurs conditions de vie dans le camp sont déplorables, qu'ils manquent d'accès à l'électricité, à l'eau et à la nourriture et que des incendies ont lieu lors de la préparation des repas (notes des entretiens personnels du 21 mars 2023 p.6 à 8 et du 11 mars 2024, p.6). Or ces besoins sont à l'heure actuelle assurés dans votre village d'origine. Par conséquent, le CGRA ne relève aucun obstacle au retour de vous-même et de votre famille dans votre village de Khan Safih.

Quant à la présence du groupe armé Hachd al-Chaabi, bien qu'il soit effectivement présent dans le district de Tel Afar (EUAA, COI Report, Security Situation de 2022, p.166 et 167), vous ne démontrez pas en quoi vous seriez individuellement ciblé par ce groupe. Or, les informations disponibles ne font pas état d'une persécution ciblée et systématique de ce groupe envers les kurdes. Soulignons d'ailleurs que le gouvernorat de Ninive bénéficie du plus grand nombre de retour à l'échelle du pays et que pour le district de Tel Afar ce

sont plutôt des personnes d'origines arabes sunnites qui subissent des restrictions au retour (EUAA, COI Report, Security Situation de 2022, p.174 et 175). De surcroît, les informations de l'OIM ne mentionnent aucune restriction au retour dans le cas de votre village (Q14.1 et Q.14.2), pas plus que des incidents en terme de sécurité sur place (Q. 5.1.6, Q.5.1.7., Q.5.1.13 et Q5.3.1 à Q.5.3.5).

Enfin, le CGRA souligne qu'il ressort manifestement de vos déclarations que la décision de vous faire quitter l'Irak n'est pas liée à une crainte personnelle et fondée de persécution sur la base de l'un des 5 critères établis dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Les motifs sous-jacents à votre départ ne rencontrent pas d'avantages les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, la décision de vous faire quitter l'Irak relève du chef de votre père et non d'une décision personnelle. Interrogé sur la raison pour laquelle votre père aurait choisi de vous faire quitter l'Irak plutôt que votre frère ainé [A.], vous n'apportez aucune explication (voy. notes de l'entretien personnel p.12).

Ultimement, vous invoquez votre occidentalisation lors de l'introduction de votre recours contre la décision du CGRA auprès de CCE en date du 28 juin 2023. Interrogé à ce sujet lors de votre second entretien personnel, il apparaît que vous ne faites état d'aucun changement dans vos habitudes de vie, ni de remise en cause de votre culture ou de votre religion depuis votre arrivée en Belgique. Vos déclarations sur vos échanges avec vos parents depuis votre arrivée en Belgique ne mentionnent pas non plus de crainte en raison de votre mode de vie en Belgique. Ceux-ci sont d'ailleurs informés que vous vivez avec une femme sans être mariés et n'ont émis aucun objection à ce sujet (notes entretien personnel du 11 mars 2024, p.3 et 7-8 et 11 à 13). Partant le CGRA considère ce motif comme non fondé.

Il ressort des éléments relevés ci-dessus, que vous ne faites état que d'une situation rapportée non étayée d'éléments personnels démontrant que vous encourriez un risque réel de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour. Il incombe pourtant au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque d'être soumis à une persécution ou une atteinte grave, quod non en l'espèce.

En l'absence d'éléments suffisamment circonstanciés le CGRA n'est pas en mesure de se prononcer sur une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par l'intéressé et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EUAA Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii)

la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

*Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour)**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et le **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.*

En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région recouvre neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

En dépit d'une population en majorité arabe sunnite, la province de Ninive est l'une des provinces les plus diversifiées en Irak d'un point de vue ethnique. Le contrôle de la province est réparti entre les différents acteurs et ne correspond pas aux limites officielles. Officiellement, la province ressortit aux autorités irakiennes centrales. Cependant, les districts d'Akre et Sheikhan sont contrôlés par le Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce aussi de facto un contrôle sur certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdanyah. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), les Yézidiens de Berxwedana Sengalé (YBS/ Unités Yézidiennes de résistance de Sinjar) et les peshmergas kurdes, de nombreuses autres milices locales opèrent activement dans la région, de façon autonome ou non, et n'en contrôlent souvent que de petites parties. En octobre 2020, les autorités irakiennes centrales et le KRG ont conclu un accord quant à une administration conjointe du district de Sinjar. Le Sinjar Agreement vise à combler le vide apparu en matière de sécurité et d'administration à la suite de la domination de l'EI, ainsi qu'à appeler les groupes armés (comme le PKK et les PMF) à quitter la région et à favoriser le retour de la population yézidie. Jusqu'à présent, l'accord n'a été que partiellement mis en œuvre et a été rejeté par les groupes qui contrôlent de facto la région, à savoir les PMF et les YBS. Dès lors, la situation dans le district de Sinjar reste tendue. Le vide se maintient en matière de sécurité et d'administration et les milices des PMF se sont muées en pouvoir économique et politique. Enfin, l'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs en matière de sécurité.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de morts causés parmi les civils lors de ces incidents est resté peu élevé. Selon les informations disponibles, l'essentiel des tués dus à ces incidents dans la province appartiennent aux parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée. La plupart des victimes sont tombées lors d'assassinats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvisées explosive devices (IED).

L'EI est toujours présent dans la province et l'utilise comme centre logistique. L'organisation opère principalement à partir de zones rurales où les acteurs en matière de sécurité n'ont pas ou peu d'influence. Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches potentielles de l'EI, des opérations terrestres contre l'organisation terroriste ont été menées par les PMF et les ISF. L'EI a également lancé des attaques contre les ISF, les PMF et des civils. Début 2022, les autorités irakiennes ont commencé à ériger un mur en béton entre le district de Sinjar et la Syrie, pour empêcher l'infiltration de combattants de l'EI.

Dans le district de Sinjar et dans le nord-est de la province de Ninive, qui est sous le contrôle du KRG, l'aviation turque mène des attaques contre des positions du PKK kurde et des YBS qui y sont liées. En réaction aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Selon les informations disponibles, ces attaques aériennes font un nombre limité de victimes civiles.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022 l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de quelque 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui sont déjà rentrés dans leur région d'origine. Après Erbil, Ninive est la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit près de 250.000 personnes. Par ailleurs, environ 1,9 millions de personnes sont actuellement revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 75 % de toute la population déplacée. Cependant, 665.253 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre.

Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale encore que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé(e) à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Or il ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que vous encourriez significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour dans votre village de Khan Safih situé dans le district de Tel Afar de la province de Ninive.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsitaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Le moyen unique est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;*
- du devoir de minutie ;*
- des droits de la défense, en ce compris le principe du contradictoire ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision querellée et un document afférent au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours une nouvelle pièce, qu'il inventorie de la manière suivante :

« [...] 3. Fiches de paie [...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. En réponse à l'ordonnance datée du 26 novembre 2024, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire datée du 29 novembre 2024 par le biais de laquelle elle transmet au Conseil « [...] une copie de la pièce référencée dans la décision "ILA VII – IRAQ DTM (iom.inILAVII - IRAQ DTM (iom.it))" et inventoriée "OIM, DIM,ILA VII de juillet 2022" [...] ».

4.3. La partie défenderesse transmet au Conseil une deuxième note complémentaire datée également du 29 novembre 2024 dans laquelle elle actualise son analyse relative aux conditions de sécurité en Irak. Elle se réfère à plusieurs rapports dont celui intitulé « UNHCR International Protection Considerations with Regard to

People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 », « la EUAA Country Guidance Note : Iraq de juin 2022 », « l'EUAA Country Of Origin Report Iraq : Security situation de mai 2024 » ainsi que le « COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour) ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité irakienne, d'ethnie kurde et originaire d'un village du gouvernorat de Ninive (district de Tel Afar). Il invoque avoir été contraint de fuir son village d'origine en 2014 avec sa famille dans le contexte de l'arrivée de Daech et de s'installer dans un camp de réfugiés situé dans le gouvernorat de Dohuk. Il expose qu'au vu des mauvaises conditions de vie dans ce camp son père a décidé de lui faire quitter le pays.

5.3. Le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans son arrêt n° 298 256 du 5 décembre 2023, lequel était notamment libellé en ces termes :

« [...] 4.8. Le Conseil constate que dans la présente affaire, afin d'établir son vécu dans le camp de déplacés de « Bajed Kandala » entre 2014 et octobre 2021, le requérant dépose au dossier de la procédure une attestation datée du 11 juillet 2023 délivrée par le « gouvernement régional du Kudistan irakien dans le district de Dahuk » (v. note complémentaire du 24 novembre 2023).

Or, il ressort de la lecture de la traduction de ce document que celui-ci mentionne que le requérant a fui le district de Sinjar en 2014 et non celui de Tel Afar, tel qu'évoqué dans la décision entreprise. Dans sa Déclaration et lors de son entretien personnel, le requérant semble cependant plutôt indiquer être originaire d'un village du district de Mossoul où il aurait vécu de sa naissance jusqu'au mois d'août 2014 (v. Déclaration, question 10 ; Notes de l'entretien personnel, p. 4). Le requérant n'a toutefois pas pu être interrogé à ce sujet du fait de son absence à l'audience.

Une incertitude demeurant à ce stade quant à la question de la région d'origine du requérant qui est un élément essentiel de sa demande de protection internationale, il apparaît utile qu'elle soit davantage investiguée en l'espèce.

4.9. En outre, à la lecture des éléments qui lui sont soumis, le Conseil estime d'autre part que les informations qu'a données le requérant lors de son entretien personnel ne lui permettent pas davantage de se forger une conviction quant à d'autres aspects importants de sa demande, à savoir les circonstances de sa fuite de son village natal avec les membres de sa famille en 2014 ainsi que son vécu durant plus de sept années dans le camp de déplacés de « Bajed Kandala » (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 14).

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à s'enquérir de la situation des membres de la famille du requérant - qui aux dernières nouvelles vivraient encore en Irak dans le camp de « Bajed Kandala » (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 9 et 10) - et de ce qu'il serait advenu de son domicile familial qu'il déclare avoir fui en 2014. Dans sa requête, le requérant soutient à cet égard que son village natal « a été totalement détruit lors des attaques de Daech », sans qu'il ne puisse toutefois en apporter la preuve (v. requête, p. 10).

4.10. Du reste, si à l'issue de ce réexamen, il peut être tenu pour établi que le requérant provienne effectivement d'un district de la province de Ninive, et dans l'hypothèse où la question de la protection

subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit être analysée sous l'angle des circonstances personnelles, il apparaît nécessaire d'approfondir les éléments mis en avant en termes de requête, à savoir en particulier le fait que le requérant est en Europe depuis octobre 2021 et vivrait « à l'occidentale » depuis lors (v. développements de la requête dans ce sens, pp. 15 et 16) [...] ».

Suite à cet arrêt d'annulation, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse le 11 mars 2024 et s'est vu notifier une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5.4. En substance, dans sa nouvelle décision de refus, la partie défenderesse considère tout d'abord que le requérant est originaire du village de Khan Safih, situé dans le district de Tel Afar dans le gouvernorat de Ninive. Elle décide dès lors d'analyser sa demande de protection internationale au regard de cette région. Elle souligne ensuite, à la lumière d'informations dont elle dispose, qu'il n'existe pas d'obstacle à ce que le requérant - tout comme les membres de sa famille - se réinstalle dans son village de Khan Safih. Elle ajoute que celui-ci ne démontre pas en quoi il pourrait être personnellement ciblé par le groupe armé « Hachd al-Chaabi » qui est « [...] effectivement présent dans le district de Tel Afar [...] ». Elle soutient enfin qu'il ressort « manifestement » des déclarations du requérant que la décision de lui faire quitter l'Irak - qui relève du chef de son père - n'est pas liée à une crainte personnelle et fondée de persécution sur la base de l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève et que les motifs sous-jacents à son départ ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi de la protection subsidiaire. Quant à l'occidentalisation invoquée par le requérant dans son recours contre la précédente décision de refus prise à son encontre, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle considère que ce motif n'apparaît pas fondé. Elle en conclut qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak.

En outre, s'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, qui admet que « [...] les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave », estime, d'une part, que cette province ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de la disposition légale précitée et d'autre part, que ce dernier ne met en avant aucune circonstance personnelle de nature à établir qu'il encourrait significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine.

5.5. Dans son recours, le requérant critique en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il estime qu'il « [...] doit être reconnu réfugié, car il a été, et risque encore, d'être persécuté en raison de son origine ethnique kurde et donc sa race et sa religion, ainsi que son occidentalisation, et en raison de son appartenance au groupe social particulier des personnes déplacées par la guerre ».

Il insiste plus particulièrement sur le fait que la partie défenderesse ne conteste pas plusieurs éléments de son récit, qui doivent donc être tenus pour établis, et qu'il « [...] a été victime de persécutions, ou à tout le moins de menaces de persécutions, de sorte que la présomption prévue à l'article 48/7 [de la loi du 15 décembre 1980], et le renversement de la charge de la preuve qu'il induit, trouve à s'appliquer ». Il souligne à cet égard que « [...] de nombreuses sources objectives confirment les événements de 2014 et les attaques dont ont été victimes les populations de la région de Ninive », qu'« [...] il était mineur lors de ces événements particulièrement traumatisants », qu'avec sa famille il a « [...] trouvé refuge dans le camp de Bajed Kandala, situé dans la région de Dohuk », qu'« [i]ls n'ont pas choisi volontairement de s'établir dans cette partie du Kurdistan irakien, [qu']il s'agit d'une étape dans leur fuite, nécessaire afin de survivre aux atrocités commises par Daesh », que « [...] la menace qui pèse sur les kurdes dans sa région d'origine est toujours présente » et que, selon les informations générales auxquelles il se réfère, « [i]l groupe armé al-Hachd al-Chaabi continue d'y persécuter les personnes d'origine ethnique kurde ». Il considère qu'« [i]l ressort de ces éléments qu'en cas de retour dans sa région d'origine en Iraq, [i]l risque encore d'y subir des persécutions en raison de son origine ethnique kurde, ainsi que [de] sa religion sunnite », qu'« [i]l est évident que la menace subsiste, et que rien ne permet d'affirmer qu'il existerait de "bonnes raisons de penser" que les menaces et persécutions ne se reproduiront pas ».

Il conteste également l'unique source sur laquelle se base la partie défenderesse dans sa décision pour en déduire qu'un retour dans son village d'origine est possible. Il estime que « [...] cette source ne peut être considérée comme fiable et concluante car elle ne remplit pas les conditions de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 », que « [...] les informations communiquées dans la base de données datent de 2022 et [que] le CGRA ne se base sur aucune donnée / source plus récente qui permettrait d'affirmer que les familles sont toujours présentes dans le village, vivent dans des conditions décentes et ne sont pas concernées par des conflits armés », et que « [...] les conclusions que tire le CGRA de l'analyse de ce rapport ne sont pas aussi rassurantes que ce qu' [elle] affirme [...] ».

Il en conclut que l'« [...] on ne peut attendre [de lui] et de sa famille qu'ils se réinstallent dans le village de Khan Safih » et qu'il ne peut davantage retourner dans le camp de réfugiés où il a vécu de 2014 à 2021, dès lors qu'il s'agit « [...] uniquement un lieu de refuge temporaire dans lequel prévalent des conditions désastreuses, inhumaines », tel qu'il en ressort de ses déclarations et des sources objectives qu'il cite.

Il met par ailleurs en avant certains éléments de son profil qui à son estime démontrent « son occidentalisation » et argue que « [...]es informations générales confirment le risque de persécutions pour les personnes qui sont perçues comme étant occidentalisées ». Il ajoute que « [...] la source utilisée par le CGRA concernant les retours dans les villages précédemment occupés ne fait pas mention de retour de personnes provenant de l'étranger, de sorte qu'il n'y a pas de certitude quant à l'accueil qui sera réservé aux personnes ayant passé plusieurs années en Europe et considérées comme "occidentalisées" [...] ».

Enfin, il ne partage pas non plus l'analyse de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il argue qu'« [...] il existe non seulement une situation de violence aveugle dans [s]a région d'origine [...] (province de Ninive) mais en outre, [qu'il] présente un profil particulier qui augmente le risque dans son chef d'être victime de cette violence aveugle ».

5.6. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 6 décembre 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.7. En l'occurrence, le Conseil observe à la suite de la requête que plusieurs éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale ne sont pas contestés par la Commissaire adjointe dans sa décision dont notamment sa nationalité et son identité, son ethnie kurde, le fait qu'il est originaire du village de Khan Safih situé dans le gouvernorat de Ninive (district de Tel Afar) et qu'il a grandi dans ce village.

Il n'est pas davantage remis en cause que le requérant a été contraint de fuir son village d'origine en 2014 en raison de l'arrivée de Daech et qu'il a vécu par la suite entre 2014 et 2021 dans le camp de « Bajed Kandala » (situé dans le gouvernorat de Dohuk) caractérisé par des conditions de vie précaires, camp qu'il a quitté en octobre 2021 alors qu'il avait juste dix-huit ans et où vivent encore les membres de sa famille.

5.8. *In casu*, après consultation des notes des entretiens personnels du 21 mars 2023 et du 11 mars 2024 ainsi que des informations objectives qui lui sont soumises (v. en particulier les informations citées par la requête en page 6), le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la présente cause, les évènements que le requérant invoque avoir vécus dans son village d'origine en 2014, en tant que personne d'origine kurde, dans le contexte de l'arrivée de Daech dans la région, sont suffisamment graves pour être à tout le moins qualifiés de menaces de persécution. Ces évènements l'ont contraint à fuir son village de Khan Safih à un très jeune âge et à se réfugier durant huit années dans le camp de « Bajed Kandala » où résident toujours, dans des conditions de vie précaires, les membres de sa famille (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 21 mars 2023, pp. 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2024, pp. 6, 7, 8 et 9). Il peut dès lors être tenu pour établi, tel que pertinemment soutenu en termes de requête, que le requérant a, à tout le moins, été victime dans son pays d'origine, à un âge où il était encore très jeune et en raison de son appartenance ethnique, de menaces directes de persécution.

Ensuite, partant des constats faits ci-dessus, bien que selon les informations objectives jointes au dossier administratif et au dossier de la procédure, la province de Ninive a été libérée de l'Etat Islamique fin 2014 et qu'il semble ressortir par ailleurs du document joint à la farde *Informations sur le pays* - qui ne renseigne pas expressément la source dont il émane ni sa date de publication - qu'il n'y aurait pas eu de destruction dans le village de Khan Safih, il n'en demeure pas moins qu'une menace de même nature que celle subie par le requérant en 2014 émane cette fois de la milice chiite Hachd al-Chaabi présente dans le district de Tel Afar d'où il est originaire, ce qu'évoque d'ailleurs la Commissaire adjointe dans sa décision (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 21 mars 2023, pp. 11 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2024, pp. 9 et 11 ; EUAA, Country of Origin Report Iraq, Security Situation de janvier 2022, pp. 166 et 167). Or, selon les informations disponibles, notamment celles dont fait référence la requête, cette milice commet certaines exactions à l'égard des minorités ethniques, en ce compris les Kurdes (v. requête, pp. 7, 8 et 9).

S'il ne peut être déduit de ces sources documentaires l'existence d'une persécution systématique de ce groupe Hachd al-Chaabi envers les Kurdes, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu en l'occurrence que le requérant puisse en être la cible en cas de retour dans son village de Khan Safih au vu de certains motifs cumulés.

Ainsi, outre son appartenance à l'ethnie kurde, le requérant avance être de confession sunnite, tel que le souligne la requête, élément qui n'est pas contredit lors de l'audience. De plus, il explique qu'il a été contraint de quitter son village d'origine en 2014 alors qu'il n'était âgé que de onze ans et qu'il n'y est plus retourné depuis lors, tout comme les membres de sa famille qui vivent toujours dans le camp de « Bajed Kandala » du gouvernorat de Dohuk. Lors de l'audience, il précise par ailleurs qu'il ne connaît plus personne dans sa région d'origine. A cela s'ajoute qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de dix-huit ans, qu'il séjourne dans le Royaume depuis plus de trois ans, qu'il y travaille comme coiffeur, qu'il s'est habitué à un mode de vie à l'occidentale, et en particulier qu'il cohabite avec sa compagne de nationalité roumaine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2024, pp. 2, 3, 7, 8, 11, 12 et 13 ; requête, pp. 16 et 17 ; pièce 3 jointe à la requête). Or, selon les informations jointes au dossier administratif et au dossier de la procédure (v. notamment EUAA country Guidance Note : Iraq de juin 2022, pp. 111, 112 et 113), les personnes perçues comme étant occidentalisées peuvent faire l'objet de persécutions de la part des milices chiites en Irak.

En conséquence, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble des éléments cumulés évoqués *supra*, il existe un degré raisonnable de probabilité que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

5.10. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak, crainte qui doit s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur son appartenance ethnique au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, a, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « [c]ondamner la partie défenderesse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD